

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR CACIB DE L'IMPOT SUR LES
SOCIETES DE CA INDOSUEZ DANS LE CADRE DE LA FUSION ABSORPTION
DE CAIWG**

Personnes concernées :

Catherine POURRE et Françoise GRI, administratrices communes de Crédit Agricole SA et CACIB.

Contexte:

La convention d'intégration fiscale conclue le 30/06/2020 entre Crédit Agricole SA (CASA), Crédit Agricole CIB (CACIB) et CA Indosuez Wealth France (CAIWF) stipule que CAIWF supporte une charge d'IS égale à celle qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration fiscale et qu'elle verse son IS directement à Crédit Agricole SA.

Dans le cadre de la fusion absorption de CA Indosuez Wealth (Group) dans CA Indosuez Wealth France (devenue CA Indosuez), CA Indosuez (CAI) a reçu 1er juillet 2021 l'ensemble des actifs et passifs de CAIWG et notamment à l'actif, les titres de CAI Suisse (CAIS) et d'Azqore libellés en CHF, et au passif, un emprunt en CHF. A la différence de CAIWG, CAI est un établissement de crédit et doit, en application des dispositions de l'article 38-4 aliéna 2 du CGI, comprendre dans ses résultats imposables les écarts de conversion sur les titres et les emprunts en devises ainsi que les produits ou les charges financières sur les instruments dérivés de couverture. Ceci conduira à une neutralité fiscale en « régime de croisière » mais, au titre de l'exercice de la fusion, CAI va devoir comprendre dans ses résultats imposables un montant significatif au titre du premier écart de conversion passif sur les titres CAIS et Azqore (« l'Ecart Initial »)

La convention a été signée le 20 décembre 2021.

Modalités :

En tant que tête du sous-groupe d'intégration fiscale, CACIB a bénéficié, dans ses relations avec CASA, du « gain fiscal » résultant des pertes fiscales générées par CAIWG et il lui apparaît dès lors justifié de prendre à sa charge le coût de l'IS sur l'Ecart Initial, à concurrence de l'économie d'impôt réalisée par le passé au titre:

- i) des écarts de conversion actifs sur l'emprunt en CHF
- ii) et des charges financières nettes sur les instruments dérivés de couverture car il serait inéquitable de faire peser ce coût d'IS sur CAI. Ainsi, la convention vise à encadrer la prise en charge par CACIB, en lieu et place de CAI, de l'Impôt sur l'Ecart Initial.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société :

La convention entre dans le champ d'application des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce en raison de présence des administrateurs communs entre Crédit Agricole S.A et CACIB.